

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
CONSEIL RÉGIONAL DE L'OUEST**

CHQR-AM concernant Forbes and Friends

(Décision CCNR 92/93-0187)

Rendue le 8 août 1994

D. Dietrich (président), S. Hall (Vice-présidente), C. Armit, D. Braun, D. Ward

---

**LES FAITS**

Le matin du 7 juillet 1993, l'animateur de CHQR a fait des commentaires concernant un article paru dans la revue *Vanity Fair* qui s'accompagnait de photos de la chanteuse k.d. lang avec le mannequin Cindy Crawford. Il en a fait une parodie où il était question d'un « Institut des légumes » fictif, qui aurait été appuyé par k.d. lang. La narration en était assurée par une voix masculine, qui conseillait aux enfants de manger leurs légumes et de se tenir loin des viandes rouges. La voix a dit que manger des légumes leur mettrait aussi « du poil sur la poitrine ».

Une auditrice a écrit à la station pour se plaindre de ce segment d'émission. Elle estimait que le numéro faisait [traduction] « clairement allusion à l'orientation sexuelle de lang et véhiculait le stéréotype que toutes les lesbiennes ont une allure masculine ». L'auditrice a fait valoir que « ce genre d'homophobie est méprisable et la promotion de tels stéréotypes est inacceptable ». Elle a conclu en disant que « se moquer de ses prises de position sur la viande est une chose, se moquer de son orientation sexuelle en est une tout autre ».

Le CCNR a reçu une copie de la lettre et demandé à la station de répondre.

Dans sa réponse, le directeur de la programmation affirme que M<sup>me</sup> lang, en tant que personnalité publique, s'expose à être parodiée tout comme les politiciens. Il fait remarquer que l'article du *Vanity Fair* était en soi une auto-parodie à laquelle k.d. lang a pris une part active. Cela, selon lui, en dit long sur [traduction] « le style, la présence et le comportement général » de M<sup>me</sup> lang. Le numéro en question a été conçu, dit-il, dans le même esprit humoristique. Il ajoute en terminant qu'il « n'y a eu aucune mention de préférence sexuelle ». Au nom de la station, il présente ses excuses à la plaignante pour l'avoir offensée.

La plaignante a signé et retourné le formulaire d'autorisation demandant que le Conseil régional de l'Ouest examine sa plainte.

## LA DÉCISION

La plainte a été étudiée à la lumière de l'article 2 du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs qui se lit comme suit :

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Même si l'article 2 ne mentionne pas « l'orientation sexuelle » comme telle, le Conseil régional a estimé que le terme « sexe » pouvait raisonnablement être interprété au sens large pour inclure l'« orientation sexuelle ».

La majorité des membres du Conseil régional a été d'avis que cette séquence visait principalement le fait que k.d. lang soit végétarienne et non pas son orientation sexuelle. Quoi qu'il en soit, même en admettant que cette séquence puisse être vue comme une parodie sur son orientation sexuelle, le Conseil n'a pas estimé qu'elle était discriminatoire aux termes de l'article 2 du *Code de déontologie*. Après tout, la parodie s'inspirait de l'article du *Vanity Fair*, article dans lequel M<sup>me</sup> lang avait décidé de se présenter portant des vêtements masculins aux côtés d'une des mannequins les plus adulées au monde. Selon le Conseil régional, cela indiquait sans aucun doute que M<sup>me</sup> lang n'hésite pas à plaisanter au sujet de sa propre sexualité. Vu les déclarations publiques faites par M<sup>me</sup> lang au sujet de son orientation sexuelle et le moment auquel cette séquence a été présentée, c'est-à-dire dans le contexte de l'article du *Vanity Fair*, le Conseil régional que la façon dont l'humour a été réalisé dans cette séquence ne constitue pas une violation de l'article 2 du Code.

*La présente décision sera considéré comme un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.*